

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

DESCRIPTION DE LA MACHINE GERARD.

La machine infernale d'une nouvelle espèce, qui a vomi la mort et le carnage sur le boulevard du Temple, a été enlevée de la chambre de Gérard et déposée au parquet de M. le procureur du Roi. Avant de la transporter du lieu de son explosion, le commissaire de police qui a fait procéder à cette translation, a eu soin de numéroter les fusils dans l'ordre où ils étaient placés, et de constater la position où ils se trouvaient après l'événement.

Hier vendredi, M. Desmottiers, procureur du Roi, a fait appeler l'homme qui l'avait enlevée, et en présence des mêmes personnes qui l'avaient vu opérer, il a fait remonter cette machine dans la pièce qui sert d'antichambre à son cabinet. Elle a été posée devant une croisée, à la même distance que dans la chambre de Gérard, et l'on a descendu la jalousie de la croisée à peu près de la même manière que l'était celle qui le dérobaux aux regards des voisins. Nous avons vu, examiné à loisir cette machine dans tous ses détails, et voici le résultat de nos observations.

Cette machine n'est que trop ingénieusement conçue son organisation n'a rien de compliqué et elle est établie d'une manière très simple et fort solide.

Elle est montée sur une espèce d'échafaudage soutenu par quatre pilastres, qui sont liés entre eux par de fortes traverses faites, comme les pilastres eux-mêmes, avec de très bon bois de chêne. Vingt-cinq canons de fusil ayant la longueur ordinaire sont appuyés par la culasse sur la traverse de derrière, qui est plus élevée de 7 à 8 pouces que celle de devant, de manière à former une inclinaison venant d'arrière en avant.

Les bouts des canons reposent sur la traverse de devant, dans laquelle on a formé des entailles ou des espèces de créneaux, qui empêchent les fusils ne s'entrechoquer : ces créneaux ne sont point faits sur la même ligne, ils sont plus élevés les uns que les autres d'un demi-pouce environ, un peu plus un peu moins, de manière à ce que toutes les charges ne portent pas vers le même point ni dans la même direction.

Ainsi, par cette terrible disposition des fusils, la mitraille qu'ils contenaient devait s'étendre dans une largeur d'environ 25 pieds d'arrière en avant du cortège, et dans une hauteur d'environ dix pieds de bas en haut, c'est-à-dire, des pieds des chevaux à la tête des cavaliers. Par ce moyen elle embrassait un vaste carré dans lequel le Roi et les princes devaient se trouver placés au moment de l'explosion. Mais heureusement quatre fusils ayant crevé, leur charge n'a pas porté tout entière à l'extérieur, et deux autres canons n'ont pas pris feu. Pour comble de bonheur, ce hasard providentiel a diminué le danger de vingt-quatre coups de fusil tirés dans le même carré, en les calculant d'après la quadruple charge que chacun de ces six fusils a refusée à l'assassin. Telle est sans doute la cause réelle à laquelle la France doit le salut du Roi et de ses trois fils.

Les fusils placés ainsi que nous venons de le dire, étaient couverts sur la culasse par une large et forte barre de fer vissée à la traverse sur laquelle ils s'appuyaient. Les canons étaient disposés de manière à ce que toutes les lumières fussent en haut et toutes sur la même ligne, de telle sorte qu'il fût possible d'y mettre le feu d'un seul coup au moyen d'une trainée de poudre. Nous n'avons pu comprendre comment cette trainée de poudre avait été posée, quelques pièces, sans doute, manquant à l'appareil. A côté de la machine est une longue traverse en très forte tôle formant les deux parties d'un carré d'environ deux pouces à chaque face. Aucune trace de poudre n'existe sur cet objet, qui paraît même n'avoir été pour Gérard d'aucune utilité.

Dans le milieu de chacun des deux pilastres de derrière se trouve une rainure, où viennent s'agencer les deux traverses de côté, et au moyen d'une vis semblable à celles qui servent à tenir les lits, on peut hausser ou baisser la partie postérieure et donner ainsi à tous les canons une pente plus ou moins inclinée selon qu'il eût été nécessaire pour tirer sur le cortège.

L'ensemble de la machine peut avoir trois pieds et demi de largeur sur quatre pieds de longueur ; elle était combinée de manière à être un peu plus élevée que l'embranchure de la croisée de la chambre de Gérard.

Le second fusil et le dixième n'ont pas pris feu, et les quatre qui ont crevé ne sont pas, comme on l'a dit dans quelques journaux, placés à côté l'un de l'autre ; ils sont au contraire fort éloignés ; le premier qui a crevé est le quatrième dans la rangée, et le dernier est le vingt-troisième.

Le contre-coup a fait éclater la traverse de derrière en plusieurs endroits.

Enfin, en examinant cette machine, on est porté à croire que pour l'établir, il a fallu le travail d'un menuisier, d'un serrurier et d'un mécanicien, et que le même homme n'a pu tout faire à moins qu'il ne connût ces trois métiers et qu'il n'eût à sa disposition tous les outils nécessaires.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 18 juillet.

La requête civile contre une sentence d'arbitres forcés, dont il n'y a point eu appel, peut-elle être portée incidemment devant la Cour royale qui aurait été compétente pour connaître de l'appel, s'il avait été utilement interjeté? (Rés. nég.)

La prescription contre les sentences arbitrales qui avaient réintégré les communes dans la propriété de bois et forêts, en vertu des lois révolutionnaires, a-t-elle été suspendue par les lois des 7 brumaire an III, 28 brumaire an VII, et 11 frimaire an IX, jusqu'à l'expiration du dernier délai accordé par ces lois pour interjeter appel de ces sentences? (Rés. aff.)

L'administration qui a perçu les fruits et coupes de bois, contrairement à ces sentences, n'en doit-elle restitution que du jour de la signification régulièrement faite à l'Etat, en la personne du président du département, et non de celle faite à l'agent national du district? (Rés. aff.)

Une sentence arbitrale du 4 germinal an II a déclaré la commune d'Aix-en-Othe propriétaire de 400 arpens de bois, usurpés sur elle par les évêques de Troyes par abus de la puissance féodale. Cette sentence, rendue sur la production des titres de la commune seule, et sans production de la part du procureur-général-syndic du département de l'Aube, fut signifiée par elle à l'agent national du district d'Ervy.

Depuis cette époque, loi du 7 brumaire an III, qui suspend la possession et exploitation des bois dans lesquelles les communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales. Le 28 brumaire an VII, loi qui ordonne la révision par l'administration départementale des jugemens arbitraux et des pièces justificatives, à l'effet de prononcer l'envoi en possession des communes, s'il y avait lieu. Le 8 thermidor an VIII, arrêté du conseil de préfecture de l'Aube, qui autorise l'appel de la sentence arbitrale du 4 germinal an II. Cet appel n'a pas lieu. Le 11 frimaire an IX, loi qui fixe le délai d'une année pour statuer sur les contestations entre les communes et l'Etat, et qui accorde plein et entier effet aux sentences arbitrales non attaquées dans ce délai par l'administration.

Jusqu'à 1815, la commune déclarée propriétaire ne jouit pourtant point des coupes de bois que s'arroge l'administration, et depuis 1815, la commune forme diverses oppositions à la vente des coupes. Enfin, en 1830, demande judiciaire par la commune contre l'Etat en restitution des bois et en 250,000 fr. de dommages-intérêts pour les coupes indûment faites.

Le Tribunal de première instance de Troyes, considérant que la sentence du 4 germinal an II n'avait pas été attaquée dans le délai malgré la production des pièces de la commune, production reconnue suffisante par l'administration elle-même puisque l'arrêté de l'an VIII avait autorisé l'appel ; à l'égard de la restitution des fruits, considérant que l'Etat avait connu la sentence arbitrale par la signification faite à l'agent national, par le dépôt à la préfecture, et par les oppositions de la commune ; condamne l'Etat à la restitution des bois, du prix des coupes par lui faites et aux intérêts de ces prix.

Appel par le préfet de l'Aube. Il soutenait que les pièces de la commune ne lui attribuaient que des droits d'usage exclusifs de ceux de propriété ; que la sentence arbitrale n'avait pu conférer de droits, mais seulement déclarer ceux qui auraient existé ; que cette sentence était nulle, comme ayant été rendue par des arbitres sans qualité, sans production d'un mémoire préalable, conformément à l'article 5 de la loi de 1790 sur les actions contre le Domaine ; qu'elle avait, en outre, été signifiée à l'agent national du district et qu'elle aurait dû l'être au président du département ; qu'elle n'avait pas été accompagnée, lors de la révision demandée à l'administration, de la production de toutes les pièces justificatives, ni même de toutes celles qui y étaient mentionnées. Au surplus, l'Etat invoquait la prescription qui aurait couru avant la demande, et n'aurait pas été empêchée par les oppositions de la commune, lesquelles ne contenaient pas citation.

A cet appel, l'administration du domaine de l'Etat n'a pas tardé à joindre une requête civile présentée à la Cour royale contre la sentence arbitrale de l'an II, et précédée de la consultation de trois avocats du barreau de Troyes, qui ont été d'avis que l'Etat pouvait, comme mesure provisoire, et pour le cas d'insuccès en appel, attaquer par requête civile la sentence de l'an II, attendu qu'il y aurait eu de la part de la commune dol personnel, par la rétention, à l'époque de cette sentence, de pièces dérisives qui constituaient l'évêque de Troyes seul propriétaire, et les habitans de la commune simples usagers.

M^e Frémery, avocat du Domaine, a développé ces griefs sur l'appel et la requête civile.

M^e Delangle, pour la commune, a soutenu qu'il y avait incompatibilité entre l'appel et la requête civile ; qu'aux termes de l'article 497 du Code de procédure civile, les jugemens qui peuvent être attaqués par requête civile (et dans l'espèce il n'y aurait pas même lieu à cette voie, la sentence étant non en dernier ressort, mais seulement passée en force de chose jugée), doivent, avant tout, être exécutés. Or, l'administration détient encore les bois qu'elle est condamnée à restituer ; sa requête civile est donc non recevable. M^e Delangle a prouvé, de plus, qu'au fond, la requête civile ne serait pas motivée, la commune n'ayant ni retenu ni pu retenir les pièces indiquées par l'administration comme décisives, et qui n'avaient aucunement ce caractère. Sur le fond de la demande, M^e Delangle a persisté, avec développemens, dans les motifs du jugement attaqué.

Conformément aux conclusions de M. Berville, premier avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

En ce qui touche la requête civile contre la sentence arbitrale du 4 germinal an II ; considérant qu'aux termes des articles 490 et 491 du Code de procédure civile, la requête civile principale ou incidente doit être portée au Tribunal qui a rendu le jugement attaqué ; considérant que si, d'après l'art. 2 de la loi du 28 février 1796 (19 ventôse an IV), les jugemens rendus par des arbitres forcés depuis le 1^{er} vendémiaire précédent ont seuls été considérés comme simples jugemens rendus en première instance, et soumis à l'appel, et si, aux termes de la loi du 31 mai 1796 (12 prairial an IV), les jugemens rendus par des arbitres forcés avant le 1^{er} vendémiaire an IV étaient en dernier ressort et pouvaient être attaqués par la voie du recours en cassation, les lois des 28 brumaire an VII et 11 frimaire an IX en ayant autorisé l'appel, ces jugemens n'ont pu, depuis la promulgation de ces lois, être considérés que comme de simples jugemens rendus en première instance ;

Considérant que la requête civile ne peut être portée devant la juridiction compétente pour statuer sur l'appel et de laquelle n'est pas émané le jugement attaqué ; que, dans l'espèce, la Cour royale de Paris, qui aurait seule été compétente pour statuer sur l'appel de la sentence arbitrale, s'il y avait eu appel utilement interjeté, ne peut donc admettre une requête civile contre un jugement réputé émané d'un Tribunal de première instance ; que l'art. 4026 du Code de procédure civile ne peut être applicable à des jugemens arbitraux qui n'étaient plus autorisés par la législation en vigueur lors de la publication du dit Code ;

En ce qui touche l'appel du jugement du 24 janvier 1832 : considérant que la loi du 7 brumaire an III, portant que toute exploitation de bois dans laquelle des communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales, demeurerait suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, a nécessairement suspendu l'exécution de la sentence arbitrale rendue en faveur de la commune d'Aix-en-Othe le 4 germinal an II, et a par suite empêché de courir la prescription invoquée par le Domaine contre cette sentence ; considérant que la production faite par la commune en exécution de la loi du 28 brumaire an VII, suivant l'art. 4 de laquelle les communes devaient obtenir de l'Etat un envoi en possession, a été une véritable demande à fin d'exécution de ladite sentence, demande interrompue de la prescription ; qu'aux termes de la loi du 11 frimaire an IX, les jugemens rendus en pareille matière par des arbitres forcés n'ont pu avoir leur plein et entier effet qu'une année après la publication de cette loi, suivant laquelle l'Etat devait, dans ledit délai, prononcer sur les jugemens et pièces justificatives précédemment produits ; que la sentence arbitrale du 4 germinal an II avait bien été produite avant la loi du 11 frimaire an IX, mais qu'il n'avait pas été statué avant cette loi, puisqu'il n'était intervenu qu'un avis du Conseil de préfecture en faveur de l'appel de cette sentence, avis non suivi de décision à cet égard ; qu'ainsi ladite sentence n'a pu avoir son plein et entier effet qu'à compter du 11 frimaire an X (2 décembre 1801) ; qu'alors seulement la commune a pu agir et la prescription a pu courir ; que du 2 décembre 1801 au 24 juillet 1830, date de la demande judiciaire, en y ajoutant même les 7 mois et 5 jours écoulés depuis le 4 germinal an II jusqu'au 7 brumaire an III, il ne se serait écoulé que 29 ans, 2 mois et 23 jours ; que par conséquent la prescription ne serait pas acquise, lors même qu'on ne prendrait pas en considération les actes d'opposition aux ventes des bois, actes revêtus du visa du préfet ;

Adoptant au surplus, en ce qui touche la demande principale, les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche la restitution des fruits ;

Considérant que la sentence arbitrale a été rendue par forclusion contre l'Etat ; qu'il n'est pas établi que l'Etat en ait eu connaissance par la signification du 26 germinal an II, puisque cette signification a été faite à l'agent national du district d'Ervy, et qu'elle devait l'être à peine de nullité au seul représentant légal de l'Etat, le président de département, substitué par l'art. 6 de la section 5 de la loi du 44 frimaire an II, au procureur-général syndic du département ; que la seule notification légale faite à l'Etat est la production faite en exécution de la loi du 28 brumaire an VII, et constatée par l'arrêté du 27 juillet 1800 (8 thermidor an VIII) ; que l'Etat n'a réellement connu qu'alors les droits de la commune consacrés par la sentence arbitrale ;

La Cour déclare le préfet de l'Aube, en noms et qualités, non-recevable dans sa requête civile contre la sentence arbitrale du 4 germinal an II ; et, en ce qui touche l'appel du jugement du 24 janvier 1832, sans s'arrêter à l'exception de prescription, opposée devant la Cour, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que l'Etat a été condamné à la restitution du prix

des ventes depuis le 14 germinal an II ; émendant , décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées à cet égard ; et statuant quant à ce par jugement nouveau , condamne le préfet à restituer à la commune d'Aix-en-Othe le prix des ventes faites par l'administration forestière depuis le jour de la production faite par la commune , en exécution de la loi du 28 brumaire an VII , si cette date précise peut être constatée par l'une ou l'autre des parties , sinon depuis le dernier jour du délai fixé par ladite loi pour la production , sous la déduction néanmoins des frais de garde et d'administration , etc. ; le condamne en outre aux intérêts des sommes par lui touchées pour raison des ventes à compter du jour de la demande ; le jugement au résidu sortissant effet , sauf à l'Etat à faire valoir , s'il y a lieu , la déchéance devant l'autorité administrative quant à la restitution des fruits dont la condamnation est prononcée ;

Condamné le préfet à des dépens , etc.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 14 juillet 1835.

QUESTION DE DROIT COMMERCIAL.

L'opposition aux jugemens par défaut , rendus par les Tribunaux de commerce , est recevable jusqu'à l'exécution du jugement , sans distinction des jugemens qualifiés par défaut faute de comparaître , et par défaut faute de plaider.

Deux décisions semblables ont été rendues depuis peu de temps par la 2^e chambre de la Cour , par infirmation de deux jugemens du Tribunal de commerce de Paris. Quelques arrêts contraires existent , mais en petit nombre , et il semble difficile d'en justifier la doctrine en présence du texte clair et précis de l'art. 643 du Code de commerce , qui évidemment déroge à l'art. 456 du Code de procédure , et abroge , pour les Tribunaux de commerce , l'article 157 du même Code.

Voici le texte du dernier de ces arrêts , rendu comme le précédent , sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme , et sur les plaidoiries de M^e Coignet pour l'appelant et de M^e Gaudry pour l'intimé :

Considérant qu'aux termes de la loi , la procédure devant les Tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués ; que dès-lors la disposition de l'art. 157 du Code de procédure civile qui veut que l'opposition au jugement rendu par défaut contre la partie ayant un avoué ne soit reçue que pendant la huitaine à compter du jour de la signification , ne peut recevoir d'application dans le cas où le jugement par défaut émane d'un Tribunal de commerce ;

Considérant que l'art. 643 du Code de commerce , en rendant communes aux jugemens par défaut des Tribunaux de commerce les règles tracées par les art. 156, 158 et 159 du Code de procédure civile , sans parler de l'art. 157 , a voulu que la disposition de ce dernier article cessât d'avoir son effet en matières commerciales ;

La Cour infirme,

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia.)

(Correspondance particulière.)

Audiences des 8, 9, 10, 11 et 12 juillet.

FRATRICIDE. — CADAVRE MUTILÉ. — CONDAMNATION A MORT D'UN PÈRE ET DE SON FILS.

Les avenues de la Cour sont assiégées de bonne heure par une foule de curieux qu'attirent les circonstances dramatiques du crime et la gravité de l'accusation. Quelques dames viennent aussi prendre leur part des émotions de l'audience. Leur présence , dans l'auditoire , excite une agréable surprise. C'est la première fois que l'on voit les femmes , en Corse , venir assister aux débats de la Cour d'assises. Voici les faits de cette cause mémorable :

Paul-François Bonnetti , né à Scolca , demeurait à Vignale où il s'était marié. Séparé depuis long-temps de sa femme , dont il n'avait pas eu d'enfants , il y vivait tranquille au sein d'une honnête aisance. Du reste , il avait une parenté nombreuse , trois sœurs , plusieurs neveux , et un frère , Michel Bonnetti. Ce dernier s'attacha à captiver sa confiance , et il l'entourait des soins les plus empressés pour s'assurer de son patrimoine. Il plaça , dans cet objet , près de lui ses deux filles , Gentile et Lidie , qui devaient l'assister dans son ménage , et surtout éloigner de sa personne tous prétendants à sa succession. A l'aide de ces manœuvres , Michel parvint à décider son frère le 19 janvier 1835 , à faire un testament qui l'instituait , lui et son fils , ses héritiers universels. Cet acte une fois consommé , Michel pensa pouvoir , sans danger , se relâcher de sa surveillance ; il rappela sa fille Gentile , et ne laissa que Lidie. Bientôt Paul-François crut s'apercevoir qu'on ne lui témoignait plus les mêmes égards , qu'on n'était plus aussi assidu auprès de sa personne. Il restait seul quelquefois des journées entières , et il était réduit à appeler une femme du voisinage pour préparer ses repas. Cet isolement inaccoutumé , cet abandon de la part des Bonnetti , aigrirent ses esprits. Ensuite cet homme avait eu autrefois des rapports d'intimité avec une femme appelée Ursule Mariotti , et deux filles naturelles étaient issues de ce commerce. Elles vivaient dans la misère , et jamais Paul-François ne leur avait donné aucune marque d'affection et d'intérêt. Tout-à-coup des scrupules de conscience viennent assiéger son âme. Il se reproche ce délaissement comme un crime , et veut réparer ses torts. Un jour qu'il était sur le seuil de sa porte , pensif et tout entier sous l'influence de ces idées réparatrices , il aperçoit l'une de ses filles naturelles , il l'appelle d'un air affectueux ; surprise de ces témoignages de bienveillance auxquels elle n'est pas accoutumée , cette fille hésiter à venir ; il insiste ,

elle entre dans la maison de Paul-François. « Que me voulez-vous ? — Assieds-toi. » L'émotion du vieillard est extrême , c'est peut-être pour la première fois qu'il lui adresse la parole. Il la fait placer à table , à ses côtés , et lui annonce qu'après la moisson , elle viendra rester chez lui avec sa sœur , et qu'ils vivront tous ensemble sous le même toit. Le lendemain 1^{er} juin 1834 , il se rend à Bastia pour lui acheter des vêtements , et lui apporte divers objets.

Ce retour de tendresse inattendue pour ses filles naturelles jeta l'alarme dans la famille Bonnetti. Elle craignit la révocation du testament. Lidie manifesta hautement ses inquiétudes : « Ah ! je le vois bien , disait-elle , avec amertume , nous aurons travaillé pour d'autres ; » mais Michel et son fils Charles-François , comprimèrent avec soin les sentimens qui les agitaient. Ils se montrèrent même plus affectueux envers Paul-François , pour lui inspirer une entière sécurité , semant ainsi traitreusement de fleurs le chemin qui devait le conduire à la mort.

Le 7 juin , peu de jours après son retour de Bastia , Paul-François sort le matin de son domicile , pour aller à la recherche de sa jument égarée , et ne revient plus. Qu'était-il devenu ? On se perd en conjectures ; on se livre à d'actives et nombreuses recherches. Enfin , le 17 juin , après dix jours de perquisitions , on découvre à trois quarts de lieue de Vignale , le cadavre de l'infortuné Paul-François , sans mains et sans tête , gisant dans un lieu couvert de makis et d'un accès difficile. A quelque distance était le bonnet tout ensanglanté de la victime , portant l'empreinte de trois coupures qui semblaient opérées par une hache. Plus loin , au bord d'un sentier près duquel le crime avait dû être consommé , on trouva des mèches de cheveux blancs , et d'abondantes traces de sang. On remarquait en outre une espèce d'ouverture pratiquée à travers les broussailles par où l'on paraissait avoir traîné le cadavre à quarante pas du sentier. Les auteurs de cet effroyable attentat , on ne les chercha pas long-temps. Un cri universel s'éleva aussitôt dans la contrée : Michel et Charles-François Bonnetti sont les assassins de leur oncle et frère. Paul François , en effet , n'avait pas d'ennemis ; les accusés seuls étaient intéressés à lui donner la mort. On se rappelait que deux ou trois jours avant le 7 juin , Michel prophétisait en quelque sorte la mort de son frère , le faisait tuer par anticipation , et disposait les esprits à la nouvelle de sa fin prochaine , en disant que la jument de Paul-François ne se retrouvait plus , et qu'un ennemi pouvait l'avoir entraînée dans un lieu désert pour y attirer son frère et lui ôter la vie. On avait vu Michel et son fils dans la matinée du 7 juin se diriger , une hache à la main , vers le lieu où le cadavre a été découvert , et il a été invinciblement établi que ce jour-là ils avaient donné rendez-vous à Paul-François précisément à l'endroit où le crime a été commis. Ils ont été dans l'impossibilité de justifier leur alibi. D'un autre côté , lorsque les habitans du village étaient à la recherche de Paul-François , et qu'ils se rapprochaient du point où son corps a été trouvé , Michel et son fils les en éloignaient sous divers prétextes , en les dirigeant vers un endroit opposé. Enfin le 17 juin , tout le monde , à l'aspect du cadavre horriblement mutilé , et des localités qui l'environnent , proclame sans hésiter que Paul-François a été assassiné. Les deux accusés soutiennent seuls qu'il a succombé à une chute , malgré les impossibilités matérielles qui s'élèvent contre cette supposition ; et ce terrible événement , qui aurait dû le navrer de douleur et le jeter dans une sorte de désespoir , les laisse si calmes et si indifférens , que le jour même Michel envoie l'une de ses filles avec des moissonneurs dans les champs pour couper le blé. Ce dernier fait indigna profondément la population , car il n'est peut-être pas de pays au monde où le culte pour la famille et pour les morts soit poussé plus loin qu'en Corse. C'est sous le poids de ces charges terribles que Michel et Charles-François Bonnetti comparaissent sur les bancs de la Cour d'assises.

Michel , âgé de 52 ans , à les traits fortement prononcés , son regard est perçant et son maintien assuré. Quant à son fils Charles-François , âgé de 20 ans , son visage sombre et contracté , ses yeux incessamment attachés sur son banc , sa parole brève et rare révèlent en lui une profonde agitation ; il peut à peine articuler quelques mots entrecoupés ; il a l'air d'un homme en proie à des souvenirs qui l'oppressent et paralysent tous ses mouvemens.

Après quatre jours de débats et l'audition de tous les témoins , M. Sorbier , premier avocat-général , prend la parole en ces termes :

« Quel spectacle douloureux , quelles affreuses images nous ont offerts ces débats ! Qu'avons-nous vu ? Un homme immolant tout son être à la plus dégradante des passions , la cupidité , halétant vers le gain , arracher un testament à son frère ; et puis , tremblant de perdre un héritage qu'il convoite depuis long-temps , tramer la perte de ce frère , armer dans cet objet impie , d'un poignard homicide , la main de son fils , lui commander l'assassinat d'un oncle , lui désigner le cœur de la victime , et tous les deux ensemble , unis pour le crime , attirer leur oncle et frère dans un lieu désert pour l'égorger à l'aise , et y consommer le plus épouvantable des sacrifices. Là , comme si une divinité infernale les eût remplis tout entier , tête et cœur d'une cruauté pure et sans mélange de pitié , ces hommes s'élançant sur ce malheureux , lui portent les coups les plus terribles , lui entrent le crâne à coups de hache , et comme s'ils voulaient lui rendre la mort pire que la mort , et inventer pour lui des supplices , ils lui tranchent la main , ils lui tranchent la tête ; et après cette hideuse mutilation qui lui laisse à peine la forme humaine , craignant toujours qu'il ne garde quelque étincelle de vie , craignant toujours de ne pas le tuer assez , ils ont le courage de s'arrêter pour contempler tant d'atrocité ; ils osent ramener ses affreuses dépouilles , enlacer de leurs bras ensanglantés le corps de la victime , et traîner ainsi ses lamentables restes à travers les rochers et les makis , à travers d'im-

menses difficultés , dans un lieu presque inaccessible où ils les abandonnent à la pâture des animaux , leur confiant le soin d'achever leur ouvrage. Ah ! qui pourrait retracer cette scène d'horreur et d'épouvante , la marche de ce convoi funèbre , cette orgie de cannibales , cet acharnement sur un cadavre ? Toute parole est pâle , toute expression morte en face d'un forfait d'une aussi monstrueuse conception. L'imagination croit errer dans les champs de la fable à la lueur du flambeau des furies , et cependant ce n'est pas là une fiction dramatique destinée à susciter dans les âmes de profondes émotions ; c'est une vivante , c'est une effrayante réalité qui nous environne. »

Après cet exorde , le ministère public aborde les faits de la cause , qu'il retrace sous des couleurs vives et dramatiques , et discute toutes les charges de l'accusation avec une grande énergie. Rappelant les motifs qui déterminaient Paul-François Bonnetti à venir au secours de ses filles naturelles , Paul-François , dit-il , était parvenu à cet âge où l'on n'a plus que des souvenirs , où toutes les choses de la vie apparaissent sans illusions , avec leurs tristes réalités , où le passé revient à nous terrible , avec leurs tristes avec ses fautes et ses erreurs ; et impitoyable sur les expiations qu'il n'a pas obtenues. Eh bien ! un souvenir cruel le poursuit et l'accable ; il a donné le jour à deux filles naturelles , elles sont vivantes sous ses yeux , c'est son sang , c'est sa chair , et la plus affreuse misère est leur partage , et jamais il ne daigna les secourir , jamais il ne leur adressa un mot consolateur. A cette idée son cœur se brise ; il se demande s'il ne les a jetées sur cette terre que pour contempler leur détresse et jouir de leur humiliation ! Ne serait-il pas éternellement coupable devant Dieu ! ne se montrerait-il pas traître à cette piété profonde qui attachait tous les pères à leurs enfans , s'il restait plus long-temps insensible à leur malheur ! il jure d'être enfin leur père. Cette pensée sourit à sa vieillesse ; elle le réconcilie avec lui-même ; c'est comme une ablution sainte qui restitue à sa conscience sa force et sa pureté. »

L'organe de l'accusation s'élève ensuite contre l'insensibilité de Michel , qui n'a eu ni une larme , ni un regret pour Paul-François , après la découverte de son cadavre ; et cependant c'était son frère ! « Des frères sont des amis de nécessité , dit-il ; il existe entre eux une étroite solidarité d'honneur et d'infamie. Tous les intérêts sont semblables ; toutes les perspectives sont en commun , même en général celle de la tombe. » On demandait à un ancien quel était son meilleur ami dans le monde : « C'est mon frère , répondit-il. — Hé bien , quel est celui qui tient le second rang dans votre cœur ? — C'est mon frère. — Et le troisième ? — C'est aussi mon frère ; » et il ne cessa de faire cette réponse que lorsqu'on eut cessé de le questionner. »

M. l'avocat-général termine ainsi :

« Est-il besoin , Messieurs , de vous rappeler la situation du pays ? Ne savez-vous pas tous ses malheurs ? Ne savez-vous pas combien il a soif de justice et de repos ? Ignorez-vous que dans plusieurs communes , le poignard de la haine et de la vengeance peuple les cimetières , encore plus que les morts naturelles ; que la discorde est venue s'asseoir jusque dans le sein des familles , et que plus d'une fois elle a ensanglanté le seuil du foyer domestique ? Avez-vous oublié qu'au moment où Paul-François mourait égorgé par les siens , un Vescorato Lorenzini immolait son frère à coups de hache ; à Voipaiola , Perfetti arrachait la vie à son frère ; à Murato , un frère enfonçait à son frère un stilet dans les entrailles. Ainsi les lois du monde ne sont plus qu'un jeu de hasard ; les liens de la nature sont brisés ; l'antique cahos est déchaîné ; les frères tuent leurs frères. Eh bien ! Messieurs , dans un pareil état de crise , laisseriez-vous chanceler dans vos mains le glaive de la suprême justice dont vous avez armé le pays ? Voulez-vous que les deux hommes qui ont assassiné leur frère et oncle , qui l'ont fraudé d'une tombe , qui ont dépecé son cadavre , vinsent , encore teints du sang de leur victime , réclamer ses biens , se parer de ses dépouilles , et accroître leur patrimoine de ce funèbre héritage ? Ne serait-ce pas le comble de l'immoralité ? Le peuple ne dirait-il pas ; Puisque les magistrats du pays n'ont rien trouvé de mieux pour venger la mort et honorer la mémoire de Paul-François , que d'absoudre ses assassins , et de leur livrer sa fortune , puisque le crime triomphe partout sur la terre , que risquons-nous ? Imitons ces scélérats heureux. Ne voyez-vous pas en effet que l'idée de Michel et de son fils , dormant sous le même toit , sur la même couche que Paul-François , durant sa vie , est quelque chose qui suscite les réflexions les plus désolantes et les plus fatales , est quelque chose qui ferait désespérer de Dieu même ? Que ce serait un spectacle qui crierait perpétuellement vengeance , que ce serait une consécration toujours vivante du plus horrible des forfaits , et un monument élevé par vous au crime dans le sein du pays. Non , on n'hérite point de ceux qu'on assassine ; non , non , vous ne voudrez pas que ces hommes reviennent triomphans dans leur commune , d'une main tenant la tête de Paul-François , et de l'autre une déclaration d'innocence émanée de vous. Ratifiez donc l'anathème lancé par une population tout entière contre les grands coupables , jetés sans doute par le ciel sur la terre dans un jour de colère et de malédiction , et que vos éternelles destinées soient un jour pesées avec la même justice , que vous peserez aujourd'hui celles de Michel et de Charles-François Bonnetti. »

Ce réquisitoire , qui a duré trois heures , a produit sur l'auditoire et les jurés une profonde impression.

La défense était confiée à M^{es} Caraffa et Suzzoni. Leurs efforts n'ont pu sauver les accusés.

Au bout d'une heure de délibération , les jurés , l'air morne et abattu , rentrent dans la salle. Le chef du jury , d'une voix émue , fait sur toutes les questions une déclaration affirmative , par suite de laquelle les deux accusés sont condamnés à la peine de mort. Ils ont entendu l'arrêt avec impassibilité.



POLICE-CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 1^{er} août.

Poursuites dirigées contre un huissier, pour des faits relatifs à sa profession.

M^{me} veuve Rivière possédant une fortune immobilière de plus de 200,000 fr. avait cautionné son gendre, négociant à Paris, pour une somme de 30,000 fr. Elle fournit cette caution au moyen de billets à ordre; son gendre étant tombé en faillite, elle fut contrainte au remboursement des sommes dont elle avait garanti le paiement. Deux de ces billets à ordre n'ayant pas été payés à leur échéance, l'huissier Mouton trouva moyen d'obtenir contre M^{me} veuve Rivière, cinq jugemens à la suite desquels il fit dans le plus bref délai huit ou dix significations, au tant de commandemens, tendant à saisie de meubles et à saisie d'immeubles, même à prise de corps contre cette dame, non marchande publique; il forma des oppositions entre les mains de ses locataires; il fit des bordereaux et prit des inscriptions sur les trois maisons que M^{me} veuve Rivière possède dans Paris, il fit aussi saisir son mobilier et en annonça la vente sur la place du Châtelet par autorité de justice. Pour éviter ce désagrément, M^{me} Rivière fut obligée de payer à l'huissier Mouton, une somme de 601 fr. 55 c., montant des frais faits en si peu de temps; à cette condition il fit accorder un délai par M. Dodin, qui du reste était loin d'approuver des mesures aussi rigoureuses. Un mois après M^{me} Rivière paya 8180 fr. sur les 10,000 fr. pour lesquels elle était poursuivie.

Plus tard, les poursuites judiciaires furent reprises par Mouton avec une activité nouvelle; les actes de son ministère se multiplièrent considérablement; M^{me} Rivière, accompagnée d'autres personnes, se présenta pour solder ce qu'elle devait, on lui demanda 200 fr. de frais.

Nouvelle contestation, et cette fois M^{me} Rivière employa un moyen pour prendre l'huissier Mouton en flagrant délit de contravention. La dame Michaëlis, locataire de M^{me} veuve Rivière, au moment où le clerc de l'huissier venait lui signifier un acte, saisit ce jeune homme au collet, le sommant de déclarer qui il était, et en même temps elle invoqua le secours des sieurs Moisy et Grelon. La dame Michaëlis, sur son refus de dire son véritable nom, le conduisit chez le commissaire de police, lorsqu'il parvint à s'évader emportant la copie qu'il venait signifier. Il a été aussi constaté que tous les autres actes de la procédure avaient été apportés par les clercs de l'huissier, et non par l'huissier lui-même.

Avant d'arriver à la police correctionnelle, M^{me} Rivière s'est adressée à la chambre des huissiers, qui a pris une décision ainsi conçue :

La Chambre, après en avoir délibéré, le rapporteur entendu et les voix recueillies :

Attendu que les faits énoncés en la plainte de la dame Rivière ne sont nullement justifiés;

Qu'il résulte au contraire des pièces produites et des renseignements pris que la conduite du sieur Mouton est à l'abri de tous reproches;

Est d'avis que la plainte de M^{me} Rivière n'est pas fondée et doit être rejetée.

Cette décision a déterminé M^{me} Rivière à poursuivre l'huissier Mouton par la voie criminelle, une instruction a eu lieu, et sur les conclusions conformes de M. Lenain, substitut du procureur du Roi, la chambre du conseil du Tribunal a jugé autrement que la chambre des huissiers, et a renvoyé cet huissier devant la police correctionnelle, comme prévenu du délit prévu par l'article 45 du décret du 14 juin 1813.

Les dépositions de la femme Chatin, de la femme Noary et du sieur Eugène Nelson, ont établi que l'huissier Mouton n'avait pas remis lui-même, ainsi que la loi l'exige, les copies des actes qu'il signifiait aux personnes dénommées dans ses actes.

M. Fayolle, avocat du Roi, s'appuyant sur les dépositions de ces témoins, a signalé les graves inconvéniens qui peuvent résulter de l'inexécution de la loi; et considérant que Mouton s'est rendu coupable d'un délit en ne remettant pas lui-même les diverses copies d'exploit qu'il était chargé de signifier, a requis contre lui l'application des peines portées par l'art. 45 du décret du 14 juin 1813.

Sur la demande du prévenu, le Tribunal a continué la cause à quinzaine.

Nous ferons connaître le jugement du Tribunal sur cette question si intéressante pour les huissiers de Paris, qui tous, sans exception, font remettre leurs copies par les clercs de leurs études.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Dans les départemens comme à Paris, la magistrature s'empresse de manifester l'indignation que lui a fait éprouver l'attentat commis à la revue du 28 juillet.

Des adresses qui contiennent l'expression de ces sentimens, ont été transmises à M. le garde-des-sceaux par les Cours royales d'Amiens, de Besançon, de Douai, de Metz, de Rennes; par les Tribunaux d'Alençon, de Valenciennes, de Besançon, de Chaumont, de Compiègne, de Fontainebleau, de Laon, du Mans, de Melun, de Montargis, de Montreuil-sur-Mer, de Nogent-sur-Seine, de Rocen, de Sens et de Soissons.

Le 29 juillet, après midi, la Cour royale de Rouen, convoquée extraordinairement par M. le premier président, a voté l'adresse suivante, qui a été envoyée le même jour, à M. le garde-des-sceaux, avec invitation de la mettre sous les yeux de S. M. :

« SIRE,
La Cour royale de Rouen est pénétrée de la plus vive in-

dignation de l'horrible attentat commis dans la journée du 28 contre votre auguste personne, celle de vos fils, des illustres chefs de l'armée et de la garde nationale. Elle s'empresse d'offrir à V. M., dans cette grave circonstance, de nouveaux témoignages de sa fidélité, de son amour et de son dévouement.

« Que la plus sévère et la plus prompte justice soit faite des coupables!

« Depuis la fondation du trône de Juillet, la conspiration est en permanence pour le renverser; elle éclate chaque année par de nouveaux attentats; les conspirateurs, malgré les efforts du pouvoir et l'action de la justice, montrent toujours la même audace; n'est-il pas temps de mettre un terme à leurs criminelles entreprises?

« Si la législation est insuffisante pour les comprimer, que V. M. prenne, dans sa sagesse, toutes les mesures nécessaires pour la compléter, de manière que le trône et la Charte constitutionnelle soient désormais hors de toute atteinte de leur part. »

PARIS, 1^{er} AOÛT.

Ce matin à six heures, M. Raspail, rédacteur en chef du *Réformateur*, est arrivé à Paris, sous l'escorte de deux gendarmes qui accompagnaient la malle-poste. C'est à deux lieues de Nantes et au moment de faire relayer les chevaux, qu'il a été arrêté et conduit à Ancenis, chef-lieu d'arrondissement, d'où il est parti pour revenir à Paris, où il a été immédiatement déposé à la Préfecture de police.

C'est donc en l'absence de son rédacteur en chef, que le *Réformateur* se livrait ce matin, contre la *Gazette des Tribunaux*, à une attaque vraiment inconcevable; car à travers tout ce dévergondage de paroles il nous serait impossible de saisir un reproche tant soit peu fondé. Nous sommes affligés d'un tel oubli de toute convenance, de toute justice, de toute dignité d'écrivain, non pas certes pour la *Gazette des Tribunaux*, que la calomnie ne peut atteindre et qui est en position de la mépriser, mais pour la presse, que cet ignoble langage tendrait à déshonorer et à compromettre dans l'opinion publique, s'il pouvait jamais trouver en France des imitateurs.

D'après des renseignemens dignes de confiance, nous croyons pouvoir affirmer aujourd'hui que les premiers bruits qui avaient couru sur les opinions politiques de Gérard étaient erronés. Il paraît que Gérard a beaucoup plus d'instruction et de portée dans les idées, que n'en a ordinairement un ouvrier, et qu'il est doué d'une puissante organisation physique et morale; il s'est nourri de la lecture de l'Histoire romaine, cite souvent les noms des grands hommes de l'antiquité, et professe pour eux une grande admiration. Il parle surtout avec enthousiasme de Napoléon. Plusieurs fois il a témoigné du repentir en apprenant combien de victimes il avait faites, combien de familles il avait plongées dans la désolation; mais il ajoute qu'il n'a pu vaincre le sentiment qui le dominait et que son ardent imagination l'a emporté sur sa raison. Jusqu'à présent toute l'instruction tend à démontrer que le crime a été conçu, médité et préparé avec autant d'adresse que de sang-froid et de prévoyance.

Quelques journaux ont annoncé que Gérard avait dû se procurer des canons de fusil dans le magasin d'un marchand de bric-à-brac chez lequel il travaillait. Ce renseignement était inexact. Il paraît certain que les canons de fusil qui ont servi à confectionner l'infame machine, avaient été achetés depuis près d'un mois par Gérard, qui cependant les avait laissés chez le marchand en alléguant qu'il ne les prenait que par commission, et que la personne à laquelle ils étaient destinés devait arriver sous peu de temps à Paris. Deux ou trois jours avant la revue, Gérard se fit délivrer les canons en annonçant l'arrivée de cette personne, et c'est alors seulement qu'il se serait mis à l'ouvrage pour confectionner sa machine. On ajoute que les canons n'ont été vendus que 6 fr. pièce par l'armurier, et que cependant Gérard avait exigé une facture sur laquelle on colait le prix des canons à 7 francs 50 cent. L'accusation conclut de cette circonstance que les canons étaient réellement payés par un autre que par Gérard. Au reste, l'existence de complices ne paraît pas pouvoir être révoquée en doute.

M. Dupin est arrivé ce matin, 1^{er} août, à Paris. Il s'est rendu immédiatement chez le Roi.

L'autopsie de M. le maréchal duc de Trévise a été faite le 29, à la Chancellerie de la Légion-d'Honneur, par MM. les docteurs Husson et Poirson, assistés de M. Julia de Fontenelle.

Le maréchal n'avait reçu qu'une seule blessure, produite par une balle qui a pénétré obliquement dans l'oreille gauche, a fracturé l'apophyse mastoïde, traversé les muscles du cou, et a également fracturé l'apophyse de la seconde vertèbre cervicale. On a trouvé un épanchement sanguin considérable dans le cerveau et dans le cervelet, avec des caillots de sang. Au-dessus de la tête existait une contusion, ainsi qu'à l'index de la main droite; ce qui semble annoncer que M. le maréchal est tombé sur ces parties.

Le corps de M. Rieussec a été déposé avec solennité dans la chapelle ardente où l'on comptait dix-huit cercueils à la fin de la journée d'hier.

La chapelle ardente de l'église Saint-Paul a été ouverte aujourd'hui au public. Une foule considérable s'est empressée d'aller visiter les restes des victimes de l'attentat du 28 juillet.

La chapelle sera ouverte les jours suivans, de neuf heures du matin à neuf heures du soir; les familles des victimes seront exclusivement reçues de sept à neuf heures du matin. Elles devront s'adresser à M. le curé de Saint-Paul, qui veut bien se charger du soin de les faire admettre, et qui veillera à ce qu'aucun curieux ne vienne troubler le recueillement des parens qui voudront remplir un si douloureux devoir.

M. Léger, grenadier de la 8^e légion, frappé à mort le 28 juillet, a été atteint de quinze balles ou projectiles,

dont les empreintes ont été remarquées sur les corps ou les vêtemens de cet infortuné.

An nombre des personnes blessées le 28, il faut encore ajouter la nommée Lacoste (Marie-Madeleine), épouse du concierge de la maison n. 102, rue du Temple, qui a eu la jambe gauche traversée par un lingot.

M. Amaury (rue des Fossés-du-Temple, passage du jeu de Boule, 4), écrit que M. Jacques Amaury, son frère, âgé de 39 ans, cocher des *Orléanaises*, a été blessé grièvement au bras droit au moment où il élevait la main en criant : *Vive le Roi!* Un morceau de plomb volumineux composé de plusieurs petites balles paraissant dressées au maillet, est entré par le coude et a labouré une partie de l'avant-bras.

A une heure, un aide-de-camp du Roi est arrivé rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 17, chez la demoiselle Clotilde, qui a été blessée à la cuisse, par suite de l'explosion du 28, et lui a remis, de la part du Roi, un secours de 150 fr. et 50 fr. pour la garde-malade; il a poré aussi 200 fr. à la mère de l'enfant de la rue du Pont-aux-Biches, qui a été tué. Il y a lieu de croire que de pareilles distributions ont été faites aux autres victimes qui sont dans le besoin.

La *Quotidienne* annonce qu'après cinq à six questions faites à M^{me} la baronne de Gerdy, par M. le juge d'instruction, il a ordonné sa mise en liberté.

Le même journal déclare que la note relative à M. Gérard, éditeur-gérant des *Cancans*, n'est qu'un bruit absurde.

La magistrature déplore la perte d'un de ses plus anciens et plus illustres membres. M. Carnot, conseiller à la Cour de cassation et membre de l'Institut, est mort ce matin à neuf heures, âgé de 84 ans; il en avait consacré 60 à l'exercice des fonctions publiques. Conformément au désir du défunt, son corps sera transporté au lieu de sa naissance (Nolay, Côte-d'Or), c'est là que lui seront rendus les derniers devoirs.

M. Bohain, rédacteur du *Figaro*, a été mis en liberté après un court interrogatoire.

Un accusé qui devant la Cour d'assises simule une infirmité, et prétend, malgré l'évidence, être sourd-muet, peut-il, à peine de nullité, exiger qu'au débat oral le président substitue un débat par écrit? Telle est la question de fait qu'avait à résoudre la Cour de cassation (section criminelle), au sujet du pourvoi du nommé Lanoue, condamné pour faux, à sept années de reclusion par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir (Chartres). Ce moyen, soulevé et en même temps combattu par M. l'avocat-général Parant, a été rejeté par la Cour. Il est facile de voir que la difficulté n'était pas sérieuse.

Aujourd'hui la Cour d'assises, présidée par M. de Bastard, a procédé à la formation de la liste définitive du jury pour la première quinzaine d'août.

M. Granier a été rayé comme n'ayant pas atteint l'âge voulu par la loi pour pouvoir exercer les fonctions de juré.

MM. Sajou, Bisconti et Moreau ont été excusés comme malades. M. le Forestier avait présenté également une excuse tirée de son état de maladie; mais la Cour a sursis à statuer à son égard jusqu'à ce qu'il eût été visité par M. le docteur Ollivier (d'Angers).

M. Benazet ne remplissant pas les conditions voulues par la loi a été rayé de la liste. Même décision a été rendue à l'égard de M. Boula de Nanteuil, qui ne demeure plus dans le département de la Seine.

La Cour a remis à jeudi pour statuer à l'égard de M. Brunet d'Evry.

C'est par erreur que nous avons indiqué comme devant être appelée le 15 courant l'affaire du nommé Belard, accusé d'assassinat. La Cour a consacré à cette affaire l'audience du 14 et celle du 15 s'il est nécessaire.

Des poursuites ont été dirigées contre le sieur Galland, âgé de 46 ans, chef des accessoires au théâtre de la Gaité, à l'occasion de l'incendie de ce théâtre. Dans sa séance du 25 mai, la 3^e chambre du Tribunal de première instance, réunie en chambre du conseil, conformément aux conclusions de M. Poinso, substitut, attendu que l'incendie a été accidentel, et qu'en ce qui concerne Galland, la prévention n'est pas suffisamment établie, a déclaré qu'il n'y a pas lieu à suivre. De l'exposé des faits dont cette ordonnance est précédée, et de l'instruction suivie pour connaître les causes de l'incendie, il résulte d'une manière positive que les pompiers ont fait leur devoir, et qu'aucune inculpation ne peut peser sur eux.

« Ne fait pas banqueroute qui veut, disait aujourd'hui le chiffonnier Caffin à la Cour royale; comment aurais-je pu trouver des créanciers, moi qui de ma vie, n'ai cherché autre chose que des chiffons? »

On avait cru trouver en effet identité entre ce pauvre diable et un ancien tanneur qui s'appelle comme lui Théodore-Guillaume Caffin, et qui a été condamné par contumace à douze ans de travaux forcés, pour crime de banqueroute frauduleuse. La ressemblance des nom et prénoms motivait seule l'appel à *minima* interjeté par M. le procureur du Roi, du jugement qui condamnait Caffin à quinze jours d'emprisonnement pour avoir tenté de faire évader le nommé Poulet, arrêté par des agens de police. L'erreur ayant été reconnue, le jugement a été maintenu à l'égard de Caffin. Deux de ses camarades, Auguste Demets et Nicolas Chantelauze, impliqués dans la même affaire, n'ont pas été aussi heureux. Le premier avait déjà subi deux années d'emprisonnement, et Chantelauze s'était vu condamné quatre fois pour vol. La Cour a élevé à leur égard la peine de l'emprisonnement de quinze jours à deux mois.

Vielman, ouvrier bonnetier, âgé de 20 ans, a été arrêté par des sergens de ville sur le boulevard du Mont-Parnasse, le 19 mai vers minuit. Vielman chantait à tue-tête le refrain *la république nous appelle*. Conduit au poste

de l'Odéon, il proféra des injures contre les personnes qui l'avaient arrêté, et ajouta : « La Chambre des pairs juge en ce moment des gens qui valent mille fois mieux que tous les pairs. Je suis d'une société de républicains, qui a souscrit pour les accusés lyonnais. Mais soyez tranquilles, lorsque la révolution républicaine éclatera, vous verrez des choses qu'on n'a jamais vues, et si je ne suis pas tué, je me vengerai. »

Traduit en police correctionnelle pour tapage nocturne et offense envers des préposés de la force publique, Vielman avait été condamné seulement à six jours de prison. La Cour royale, statuant sur l'appel à minima interjeté par le ministère public, a élevé l'emprisonnement à un mois.

— Une jeune et jolie femme, en toilette élégante, et dont le chapeau est orné d'un bouquet quasi-virginal de couleur blanche, est amenée par des gardes municipaux sur le banc des prévenus à la chambre des appels correctionnels de la Cour royale. Sa présence attire un nombreux auditoire. Au premier mot du rapport de M. le conseiller Poulter, les habitués reconnaissent l'affaire dont la Gazette des Tribunaux a rapporté les détails, lorsqu'elle a été jugée en premier ressort à la 6^e chambre correctionnelle.

Nos lecteurs n'ont pas oublié la plainte portée par M. Paul, boucher à Valenciennes, à qui, s'il faut l'en croire, un sous-officier enleva à la fois sa femme, 1000 francs de bijoux, une pièce de toile, et une somme de 10,000 fr.

Le mari trompé courut sur les traces des fugitifs, et les retrouva à Paris, mais ne put se remettre en possession de son argent. Loin delà, le sous-officier affirmait que le mari, fort mal dans ses affaires et réduit à faire faillite, n'aurait pu posséder une aussi forte somme. Il allait jusqu'à prétendre que la jeune dame qui convenait d'avoir enlevé la moitié de la somme, réconciliée avec son mari, était d'accord avec celui-ci pour restaurer sa fortune délabrée aux dépens du complice de l'adultère.

Les premiers juges ont débouté le mari de sa plainte en soustraction frauduleuse, mais ils ont condamné la jeune dame à trois mois de prison, et le complice à 500 fr. d'amende seulement, vu les circonstances atténuantes.

Ce n'était pas le compte du mari, qui s'est pourvu par appel contre le sous-officier seulement. Le sous-officier a aussi interjeté appel.

La Cour a reconnu, après le rapport de M. le conseiller, qu'on avait eu le tort de faire placer sur le banc des prévenus la dame Paul, qui ne devait figurer que comme témoin dans la cause où elle n'est ni appelante ni intimée.

La dame Paul est descendue à sa grande satisfaction de la place où elle était exposée à la vue de tout le public ; elle a été entendue comme témoin, mais ne s'est guères trouvée d'accord avec son mari. Le sieur Paul prétend qu'on lui a pris 5000 fr. en or et 5000 fr. en argent dans son secrétaire. La dame Paul affirme qu'elle n'a rien pris dans ce meuble, mais elle mettait de temps en temps de côté de petites sommes sur les dépenses qu'elle était chargée d'acquiescer, et a ainsi amassé une somme totale de 5000 f.

qu'elle a apportée à Paris, par la diligence, lors de sa fuite.

M. le président : En quelles espèces étaient les 5000 francs ?

M^{me} Paul : 2000 fr. en or et 3000 fr. en argent.

M. le président : A-t-on enregistré, à la diligence, le poids de votre paquet ?

M^{me} Paul : Je l'ignore.

M^e Trinité, avocat du sous-officier : Voici le bulletin de l'enregistrement ; le poids de la malle de M^{me} Paul était de dix kilogram., c'est-à-dire vingt livres ; or 2000 fr. en or et 3000 fr. en argent pèseraient plus de trente livres.

La cause est remise à jeudi prochain pour les plaidoiries.

— Emilie L..., femme du sieur F..., rue du Temple, a, il y a quelques mois, tenté de se donner la mort en se précipitant d'un troisième étage sur le pavé ; heureusement on la releva vivante. Il y a deux jours, cette malheureuse femme, qui cependant n'a pas 25 ans, s'est jetée dans la Seine du haut du pont Notre-Dame ; et entraînée par l'eau sous les roues de la pompe, elle fut assez heureuse pour être repêchée vivante avant d'arriver au Pont-au-Change ; mais elle était horriblement mutilée par les rouages de la pompe. Cette manie de suicide paraît être innée dans sa famille, car elle a déclaré que ses ancêtres et ses plus proches parents, au nombre de neuf, avaient péri volontairement par le feu, l'eau ou le poison.

— Le sieur Berger, ci-devant chocolatier, rue Saint-Martin, n. 120, s'était retiré de son commerce, il y a deux mois, pour vivre tranquille dans la ville de Versailles. Avant-hier, il résolut de venir à Paris avec sa femme ; celle-ci ne pouvant sans doute partir en même temps que lui, il prit les devans dès six heures du matin, et arriva vers huit heures chez son successeur, où sa femme est venue le rejoindre à midi.

En s'approchant de son mari, M^{me} Berger crut remarquer un malaise assez ordinaire chez lui ; elle l'engagea donc à se reposer un moment avant d'aller ensemble chez une tierce personne, où les époux avaient une affaire à conclure. Pensant qu'il allait sommeiller un moment, la femme se retira dans une autre pièce, et soudain elle entendit la détonation d'une arme à feu. Elle se retourne et voit tomber à ses pieds son infortuné mari qui venait de se frapper d'un coup de pistolet, dont la balle, dirigée vers le cœur, est sortie par le dos.

Cet ancien négociant, âgé de 50 ans, n'est cependant mort de sa blessure que le lendemain ; il laisse un enfant et une jeune veuve de 21 ans, enceinte de plusieurs mois.

Le sieur Berger portait habituellement des pistolets sur lui. Son oncle est mort de la même manière ; son père s'est asphyxié et l'une de ses cousines s'est pendue.

— Sauvage, tourneur en bois, âgé de 35 ans, s'est étranglé il y a dix jours dans sa maison, située dans le

quartier des Arcis, et ce n'est que depuis deux jours que son cadavre a été retrouvé. La cause de ce suicide est vraiment étrange : Sauvage, quoique marié et père de famille, entretenait des relations avec une femme dont il avait eu deux garçons, et il désirait que le troisième enfant fût une fille ; son souhait ne fut pas accompli ; sa concubine accoucha encore d'un enfant mâle, et de désespoir Sauvage s'est donné la mort.

— Deux émeutes qui prennent leur source dans une étrange superstition des catholiques Irlandais ont ensanglanté le cimetière de Glasnevin près Dublin.

Suivant la croyance populaire, lorsque deux convois se rencontrent ensemble au cimetière, en arrivant par deux routes opposées, le mort qui, par la négligence de ses héritiers, franchit le dernier le seuil de la grille en est cruellement puni dans l'autre monde. Son âme est envoyée par Saint-Pierre à la chaussée des géans d'Antrim, du globe. Le pauvre défunt est condamné à tirer de ce puits l'eau avec laquelle doivent être purifiées les âmes de l'autre mort venue le délivrer et puiser l'eau qui doit le purifier lui-même.

Le 1^{er} juillet, un boucher du quartier de Cole's Lane, à Dublin, et un boulanger de la même ville, étant morts la veille, ont été apportés à la même heure au champ de repos, après le soleil couché. Comme ils arrivaient par des directions opposées, une lutte terrible s'est engagée. Les porteurs des cercueils essayaient de faire entrer, à l'envi, l'un le boucher, l'autre le boulanger ; les bières sont tombées à demi brisées sur la voie publique. Les parents et amis des deux côtés en sont venus aux mains, d'abord à coups de poing, puis à coups de pierre et de bâton. Les partisans du boulanger, plus nombreux et plus braves, ont remporté la victoire, et les bouchers relevant le cadavre de leur camarade, ont eu la douleur de penser que son ombre serait condamnée à puiser à la chaussée d'Antrim plus d'eau pour le service du purgatoire, que de son vivant le boucher n'en a pu consommer dans son étal.

Aussi les bouchers ont-ils juré de prendre leur revanche. Un garçon boulanger étant mort peu de jours après, les bouchers et leurs garçons sont venus par guet-apens les attaquer à l'entrée du cimetière. Le cercueil et le mort ont été mis en pièces, et un combat terrible a été ensuite livré entre les vivans. Un garçon boulanger et un garçon boucher ont été tués, et plusieurs autres champions grièvement blessés. L'arrivée des gardes de police a mis fin trop tard à cette lutte acharnée.

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours de langue anglaise, jeudi 6 août, à huit heures du soir, par une leçon publique et gratuite. Neuf autres cours, de forces différentes, sont en activité. On s'inscrit de trois à cinq heures, rue Richelieu, 21.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

DÉVIATIONS DE LA TAILLE,

ÉTABLISSEMENT DE PARIS ET D'ANGERS.

Plus de Lits mécaniques. — Une simple ceinture.

Huit années de cures authentiques à l'établissement orthopédique d'ANGERS (Maine-et-Loire), ont suffisamment fait connaître dans le traitement des déviations tous les avantages du système d'INCLINAISON basé sur les lois seules de la nature ou de la physiologie. A tous les témoignages rendus par nombre de sociétés savantes se joignent encore aujourd'hui les résultats que M. HOSSARD vient d'obtenir publiquement à Paris, et en moins de cinq mois, sur divers sujets pour le rétablissement desquels on avait demandé des années entières dans les premières maisons de santé où l'on regardait d'ailleurs comme incurable celui même d'entre eux qui offre la guérison la plus complète. Aussi, a-t-il voulu, conjointement avec le docteur TAVERNIER, rédacteur en chef du Journal des Connaissances médicales, faire participer la capitale à cette heureuse décou-

verte en ouvrant un établissement du même genre à CHAILLOT (rue des Batailles, n. 21). On pourra juger de toute l'efficacité de la méthode et du peu de gêne qu'elle occasionne par la possibilité d'y recevoir des externes, et de rétablir en peu de mois les jeunes femmes même qui, par suite de couches ou autrement, auraient une obliquité marquée du bassin avec inégalité des hanches, et qui n'eussent jamais voulu s'assujétir au traitement si pénible de l'extension sur les lits dont la durée seule suffisait pour en détourner les personnes même les plus jalouses de l'élégance de leur taille.

L'établissement d'ANGERS est toujours, comme par le passé, continué par M. HOSSARD ; celui de Paris est plus spécialement dirigé par le docteur TAVERNIER.

GOUTTE ET RHUMATISMES.

Mémoire sur leur traitement d'après une méthode dépurative végétale, aussi simple que facile par M. BOUBÉE, pharmacien à Auch ; 40 années de succès constants assurent la supériorité de ce traitement qui calme en peu de jours les accès les plus violents, éloigne leur période de retour et rend la force et l'élasticité aux parties où ces maladies ont établi leur siège. On trouvera dans le Mémoire les assurances les plus positives des succès obtenus par ce traitement, que M. BOUBÉE complètera par une consultation d'un médecin qui s'est particulièrement occupé de ces affections. — S'adresser franco à M. BOUBÉE, à Auch, qui enverra gratuitement le Mémoire et la consultation.

PHARMACIE COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le TRAITEMENT VÉGÉTAL DÉPURATIF. INDICHER LA SALSEPAREILLE, Maladies secrètes, darîres, goutte, rhumatisme, leucorrhée, démangeaisons, taïhes et boutons à l'apeau. Galerie Colbert. Consultations gratuites de 10 h. à midi. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1853.)

Par acte sous-seing privé fait à Marseille, le 16 juillet 1835, enregistré audit Marseille, le 15 du même mois, folio 167, R^e, case 7 et suivantes par Couchand qui a perçu 5 fr. et 50 c. pour décime.

Le sieur ANTOINE VASSAL aîné, négociant domicilié et demeurant à Marseille, rue des Dominicains, n. 4. Et le sieur VASSAL fils, négociant, domicilié et demeurant à Paris, rue Française, n. 2, ont formé une société de commerce ayant pour objet le commerce et la fabrication de la tannerie, ainsi que la vente en commission d'objets ou marchandises relatifs à ladite fabrication.

Cette société a deux sièges d'exploitation : l'un à Marseille, où elle existera sous le nom d'ANTOINE VASSAL aîné ; et l'autre à Paris où elle existera sous le nom de VASSAL fils.

Les deux associés ont chacun la gestion, l'administration et la signature de la société.

Le sieur ANTOINE VASSAL aîné signera sous le nom d'ANTOINE VASSAL aîné.

Le sieur ANTOINE VASSAL fils, signera sous le nom de VASSAL fils.

Ladite société commencera le 21 janvier prochain et finira le 21 janvier 1846 ;

La mise de fonds de chaque associé a été fixée à 300,000 fr.

Il est dit à l'art. 2 dudit acte de société :

Que la société quoiqu'ayant deux noms différents et deux sièges différents d'exploitation n'en formera qu'une seule sans aucune distinction des patrimoines de l'une ou de l'autre exploitation ;

Ainsi les engagements d'ANTOINE VASSAL aîné à Marseille envers les tiers seront ceux de VASSAL fils de Paris, et réciproquement ; et il en sera de même des engagements que les tiers contracteront avec ANTOINE VASSAL aîné à Marseille et le, ils seront communs à VASSAL fils de Paris, comme ceux de VASSAL fils seront communs à ANTOINE VASSAL de Marseille.

De cette manière ANTOINE VASSAL aîné et VASSAL fils ne formeront qu'une seule et même personne soit activement, soit passivement, sans qu'il puis e y avoir lieu en aucun cas et pour quelle cause que ce soit à séparer les actions et les droits de l'une des actions et droits de l'autre ; les créances et les dettes des deux ensemble étant communes à tous deux et pour tous les deux indivisibles.

Pour extrait :

COUCHAND.

Par acte sous-seing privé entre les sieurs J. PLANUS et E. CASTAGNET, la société qui existait entre eux sous la raison PLANUS et E. CASTAGNET a été et demeure dissoute à partir du 22 juillet 1835.

Le sieur J. PLANUS est seul chargé de la liquidation ; son domicile est toujours celui où siégeait la société, rue St-Martin, 131.

J. PLANUS et E. CASTAGNET.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AGRÉÉ.

D'un acte sous seing privé, fait double, en la commune de Gonnevillle, près Honfleur, le 22 juillet 1835, enregistré le 25 dudit.

Appert :

La société qui a existé entre M. LÉONARD THOMAS DE MANNEVILLE, demeurant ordinairement en son château de St-Quentin, à Gonnevillle, près Honfleur.

Et M. CLAUDE-EUGÈNE PHILIPPE, Ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Château-Landon, n^o 47 et 49.

Suivant acte sous seing privé du 25 juin 1833, enregistré, a été dissoute à partir dudit jour, 22 juillet 1835.

M. PHILIPPE est demeuré liquidateur de ladite société

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

ADMINISTRATION DU GLOBE.

Le gérant du Globe, journal des Connaissances universelles, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il y aura assemblée générale lundi 19 du mois d'août prochain, dans les bureaux de l'administration, rue du Croissant, n. 8.

AVIS A MM. LES GREFFIERS.

On veut traiter d'un Greffe de première instance dans un rayon de 30 lieues de Paris. Ecrire à M. DARD, rue de la Pépinière, 44.

A céder CABINET d'AFFAIRES d'une gestion très facile, produit 46,000 fr. On prendrait un associé. S'adresser à M. Léon, boulevard St-Denis, 24, avant 9 heures du matin et de 4 à 5 du soir (franco).

A vendre une CHARGE d'AGRÉÉ à 30 lieues de Paris. S'adresser à M. Sollman, rue Vivienne, n. 8.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 3 août.

CHAUDESAIGUES jeune, Md tapissier, Syndicat, 100
DUPLAIS, Md de liqueurs et vins, 11
LEROY, fabricant bonnetier, Vérification, 11
DENIS, ébéniste, id., 11
GUYON, Md de beurre et œufs, Clôture, 11

du mardi 4 août.

TENRET, marbrier, Syndicat, 11
RODIER, Md houlanger Concordat, 11
BERTRAM, dit BER. RAND, Md de vin-trai. Clôture, 11
FONTAINE et femme, Md limonadiers, id., 11
WATIN, ancien négociant, id., 11
MÉTALS, Md de nouveautés, id., 11
CHEVALET, Md tailleur, Concordat, 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

RAVOT, restaurateur, le 5
HADAMAR, Md de tapis, le 5
LABBÉ, commissionnaire en fer, le 5
MOUCHEL, Md tailleur, le 5
ETIEVANT, Md bottier, le 5
VEBER, Md mercier, le 5
VIGUIER, Md boacher, le 5
DUARD, entrepreneur de bâtiments, le 5
BAUDRY, Md de meubles, le 5
P. RYRE et DUCHE, Md de nouveautés, le 5

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 30 juillet.

DUPILE et femme, lui ancien Md de vin à Paris, boulevard du Roule, 103 bis. — Juge-comm., M. Jourdain, agent, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9.
GAUTIER, Md de bonneterie à Paris, rue de la Lingerie, 12. — Juge-comm., M. Jourdain, agent, M. Rivière, rue Cléaume, 2.

du 31 juillet.

LESGUILTON, fabricant de poterie et carrelon à Paris, rue Gracienne, 20. — Juge-comm., M. Martignon, agent, M. d'Hervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 23.
LELYON, entrepreneur de maçonnerie à Paris, boulevard de Crouleil, 20 ; actuellement faubourg Saint-Martin, 12. — Juge-comm., M. Martignon, agent, M. Goussier, motte, rue Montmartre, 37.
EVARD, Md de vin-traiter aux Saingolles-Moncaux, Capron, 1. — Juge-comm., M. Wurtz, agent, M. Lachon, rue de Montmartre, 84.
MICHEL, serrurier en voitures à Paris, rue du Parc-Saint-Germain, 104. — Juge-comm., M. Wurtz, agent, M. Larché, rue Grenelle-Saint-Germain, 104.
SYLVESTRE, fabricant de portefeuilles à Paris, rue du boulog, 43. — Juge-comm., M. Michel, agent, M. Cour-Bailly, rue Saint Denis, 187.

BOURSE DU 1^{er} AOUT.

A TERME.	100 cours	pt haut	pt bas
5 p. 100 compt.	108 75	109	108 75
— Fin courant.	108 95	109 20	108 95
Empr. 183 compt.	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—
— Fin courant.	78 30	78 70	78 30
3 p. 100 compt.	78 55	78 95	78 55
— Fin courant.	96 80	97	96 80
R. de Napol. compt.	97 10	97 35	97 10
— Fin courant.	40	—	—
E. perp. d'Esp. ct.	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—

IMPRIMERIE PHAN-DÉLAFORÊT (Monsieur) RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DÉLAFORÊT.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.